

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE n° 9/2022**

***Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement sur les routes départementales en agglomération et les voies communales, à l'occasion de travaux de maintenance de l'entreprise Axione sur le réseau Fibre Optique, commune de LUÇAY-LE-MÂLE***

Le Maire de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 06 janvier 2022 par l'entreprise AXIONE – 39-41 avenue Jean Jaurès, 18 100 VIERZON,

Considérant que l'entreprise Axione et/ou ses sous-traitants doit pouvoir intervenir à tout moment sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique afin d'effectuer des travaux dans le cadre de la maintenance du réseau Fibre Optique,

Considérant que lors de ces interventions, il est parfois nécessaire d'aliéner tout ou partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant le caractère d'urgence de certaines interventions non programmées à la charge du délégataire, permettant d'assurer la continuité du service de télécommunication via le réseau Fibre Optique,

Considérant la fréquence de certaines opérations de maintenance courantes programmées sur des réseaux à la charge des concessionnaires et dont la durée n'excède pas une demi-journée,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers courants effectués ou contrôlés par des concessionnaires sur les routes départementales, en agglomération, et les voies communales.

Un chantier est dit « courant » si la nature est conforme à l'article 3 et s'il répond aux caractéristiques suivantes :

- Le débit prévisible ne doit pas dépasser à aucun moment la capacité offerte au droit du chantier,
- Le chantier ne doit pas entraîner de déviation,
- La zone de restriction de capacité ne doit excéder une longueur de 1200 mètres,
- La durée du chantier doit être inférieure à une semaine pour les opérations urgentes non programmées et inférieure à une demi-journée pour les opérations de maintenance courante.

Si une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies, le chantier est dit « non courant » et devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 2** :

Pour les travaux définis à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers intéressants les routes départementales en agglomération ou voies communales ou voies privées ouvertes à la circulation publique, effectués ou contrôlés par Axione et/ou ses sous-traitants :

- a) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 30 km/h, dans le cas où la vitesse autorisée est de 50 km/h sur la section au droit du chantier,
- 50 km/h, dans le cas où la vitesse autorisée est de 70 km/h sur la section au droit du chantier.

b) Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour les deux sens de circulation, le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée conformément au guide des alternats du SETRA qui sera réglée soit :

- Par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18,
- Par alternat par feux tricolores KR11,
- Par alternat manuel par piquets K10.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la (les) voie(s) concernée(s) par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette (ces) voie(s).

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h voire 30 km/h si la vitesse autorisée est de 50 km/h au droit du chantier

c) Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès aux riverains et la libre circulation devront être maintenus.

La signalisation installée ne devra pas constituer une gêne à la circulation des transports exceptionnels, sur les routes à grande circulation, ainsi que sur les voies empruntées par les transports exceptionnels sur l'ensemble du territoire de la commune.

Toute autre restriction, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté temporaire de signalisation spécifique.

### **Article 3 :**

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté devra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère urgent et non programmés :

- Travaux sur divers sur les dépendances
- Entretien gestion et réparation des réseaux

### **Article 4 :**

La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera conforme selon la situation rencontrée, à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 susvisée. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par Axione et/ou ses sous-traitants.

### **Article 5 :**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers (notamment les jours ouvrés et pendant la nuit), les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduits à les implanter auront disparus (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

### **Article 8 :**

Le Maire de LUÇAY-LE-MÂLE et l'entreprise AXIONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vatan,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Luçay-le-Mâle,
- Monsieur le Directeur du SDIS et SAMU 36,
- Madame la Présidente de la C.C.E.V. – service des ordures ménagères,
- La Région Centre Val de Loire – ERCVL 36 – service des transports,
- Et le service des transports KEOLIS Compagnie du Blanc Argent.

A LUÇAY-LE-MÂLE, le 25 février 2022.

LE MAIRE,



Bruno TAILLANDIER.

